



## Problème horaires de travail

Par **jessica28160**, le **21/11/2011** à **18:08**

Bonjour,

J'ai actuellement 17 ans, j'ai trouvé un emploi en cdd (cui-cae), dans mon contrat il est écrit que mes horaires sont: lundi 9h30.19h et le mardi et jeudi 10h.17h. mon patron m'avertie jeudi 17 novembre que lundi (aujourd'hui) je commencerai à 6h, et ce soir en quittant mon poste rebelotte, il me dit de me présenter à 6h mardi et jeudi sans même me donner d'explications. Est-il dans ces droits? En sachant que j'ai une petite fille de 1 an, et pas de moyen de locomotion, il me prévient le soir pour le lendemain, et je n'ai pas de solution pour faire garder ma fille avec si peu de temps pour me retourner. Puis je arrive à 10h demain matin comme mon contrat le stipule, suis-je dans mes torts?

Par **pat76**, le **22/11/2011** à **17:07**

Bonjour

Vous avez 17 ans donc vous êtes mineure, vous avez été émancipée après avoir accouché où vos parents sont toujours civilement responsables?

C'est CDD à temps partiel et les horaires auxquels vous devez travailler ont bien été précisés dans votre contrat?

Article 3123-21 du Code du travail:

" Toute modification de la répartition de la durée du travail entre les jours de la semaine ou les

semaines du mois est notifiée au salarié sept jours au moins avant la date à laquelle elle doit avoir lieu.

Arrêt de la Chambre Sociale de la Cour de Cassation en date du 12 octobre 1999; Bull. Civ. V, n° 380, pourvoi n° 97-42432:

" La répartition du temps de travail constitue un élément du contrat de travail à temps partiel qui ne peut être modifié sans l'accord du salarié ".

Arrêt de la Chambre sociale de la Cour de Cassation en date du 23 novembre 1999; Bull. Civ. V, n° 449, n° 4285 P:

" Le licenciement prononcé en refus par le salarié de la modification de son contrat de travail est sans cause réelle et sérieuse ".

Arrêt de la Chambre Sociale de la Cour de Cassation en date du 4 avril 2006; pourvoi n° 04-426272:

" L'employeur qui modifie les horaires de travail d'un salarié à temps partiel sans respecter le délai de prévenance prévu au contrat de travail ne respecte pas ses engagements contractuels et la rupture qui en résulte s'analyse en un licenciement sans cause réelle et sérieuse ".

Arrêt de la Chambre Sociale de la Cour de Cassation en date du 9 mai 2001; pourvoi n° 99-40111:

" Le refus d'un salarié d'accepter un changement de ses horaires ordonné par son employeur dans le cadre de son pouvoir de direction, peut être légitime, même si le changement est prévu au contrat de travail, lorsque ce changement n'est pas compatible avec des obligations familiales impérieuses ".

Vous avez commencé à 6 h lundi et aujourd'hui?

Par **jessica28160**, le **23/11/2011 à 10:01**

Bonjour,

Mes parents sont toujours civilement responsable, d'ailleurs mes parents n'ont même pas signé mon contrat.

Mes horaires sont stipulés dans mon contrat, mais :

Article 5.3

Vos horaires pourront être modifiés si l'organisation de l'entreprise le justifie. vous serez prévenu 7 jours à l'avance sauf cas fortuit.

mardi je suis arrivé à 10h, convocation, blâmé de la part de la RH, et maintenant ils me font commencer à 6h jusqu'à la fin de mon contrat. mais je suis dans l'incapacité de me présenter à 6h

Par **pat76**, le **23/11/2011** à **13:42**

Bonjour

Un de vos parents aurait dû signer le contrat.

Vous prenez votre contrat et avec l'un de vos parents, vous allez à l'inspection du travail.

Il y a longtemps que vous avez commencé dans la société?

Vous êtes en période d'essai?

Si vous n'avez pas eu de visite médicale d'embauche et que la période d'essai est terminée, signalez-le à l'inspection du travail.

Surtout allez-y au plus vite, votre employeur va se faire rappeler à l'ordre et il ne pourra pas rompre le contrat de travail car c'est un CDD, il n'y a qu'une faute grave de votre part ou un cas de force majeure qui pourrait le permettre.

le fait de refuser la modification de vos horaires alors que vous êtes en contrat à temps partiel, ne sera pas considéré comme une faute grave.

Donc, direction l'inspection du travail et ensuite revenez sur le forum.